



Arrêt

**n° 102 614 du 7 mai 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} mars 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. VIDICK, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

La décision attaquée considère notamment qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). A cet effet, la partie défenderesse se réfère au rapport de septembre 2012 sur la situation sécuritaire en Guinée, établi par son centre de documentation (dossier administratif, pièce 16).

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et fait valoir qu'il existe une situation de violence aveugle en Guinée ; elle soutient en outre qu'en cas de retour en Guinée, la requérante nourrit des craintes en raison de son origine peuhl. Elle se réfère à cet effet à divers documents qu'elle ne joint pas à sa requête et dont, pour certains, elle semble citer de très courts extraits.

Dans la mesure où, pour apprécier l'existence d'une situation de violence aveugle en Guinée, la décision attaquée, prise le 25 janvier 2013, se fonde sur le rapport précité de la partie défenderesse qui date de septembre 2012 et où la partie requérante invoque, quant à elle, des informations parcellaires dont les plus récentes datent de janvier et février 2013, le Conseil constate qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

Ces mesures d'instruction complémentaires consisteront au minimum, pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à réexaminer la demande d'asile de la requérante au regard de la situation des Peuhl en Guinée, d'une part, et de la situation sécuritaire en général prévalant dans ce pays, d'autre part, et de joindre au dossier administratif les informations actualisées relatives à ces deux situations. Le Conseil souligne par ailleurs qu'il appartient également à la partie requérante de produire les informations sur lesquelles elle se fonde pour étayer la crainte et le risque réel qu'elle allègue, soit en déposant des photocopies des documents utiles à cet effet et en indiquant leurs passages pertinents, soit à tout le moins en reproduisant dans un écrit ad hoc les extraits pertinents de ces documents.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG : X) prise le 25 janvier 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE